

# ANIMAUX DOMESTIQUES

## SERVICE D'URBANISME DE LA VILLE DE HAVRE-SAINT-PIERRE



### Les chiens prohibés

«Constitue une nuisance et est prohibé, tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull terrier, american bull terrier, american staffordshire terrier ou tout chien issu d'un chien de la race mentionnée au présent alinéa et d'un chien d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionné au présent alinéa.»

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation sur les animaux de la Ville de Havre-Saint-Pierre. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

### **\*\*IMPORTANT\*\***

**Pour signaler un chien ou chat errant contacter :**

**Léopold Jomphe : 418-538 4355**

**Pour une plainte : 418 538 2717 et remplir le formulaire de plainte.**

**Horaires d'ouverture de la municipalité:**

**Lundi à Jeudi de : 8h00 à 12h00  
13h00 à 16h45**

**Vendredi de : 8h00 à 12h00**



### **1- Garde des animaux**

Consulter les articles 10 à 18 du règlement 373 sur les animaux;

### **2- Animaux malades ou contagieux**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **3- Hygiène publiques des animaux**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **4- Animaux errants**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **5- Chiens et chats en rut**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **6- Nombres de chien et chats par résidence**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

*«la garde de plus de deux chiens et de plus de deux chats par unité d'habitation est interdite. En conséquence de ce qui précède, le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de mise bas, disposer des chiots ou des chatons.»*

### **7- Licence obligatoire**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

*«La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence est incessible, indivisible et non remboursable»*

### **8- Chiens et chats dangereux**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **9- Capture et disposition des animaux**

Consulter règlement 373 sur les animaux;

### **10- Tarifs**

- a) Licence pour un chien ou un chat (par année) : 10. \$
- b) Animal de compagnie (poules, mini cochon, porc, oiseaux, etc.) : 25. \$
- c) Animaux de ferme (porc, mouton, chèvre, chevreuil) : 25. \$
- d) Chatterie : 375. \$
- e) Permis de chenil pour élevage et la garde de chiens de traîneaux :
- f) Capture d'animal : 20. \$
- g) Pension d'un animal capturé (par jour) : 35. \$

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

(aux endroits autorisés par la Municipalité), (par propriétaire par année) 375. \$

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'animal provient de l'extérieur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, les tarifs suivants sont décrétés pour l'application du présent règlement :

- a) Capture d'un animal: 50. \$
- b) Pension d'un animal capturé (par jour) : 35. \$

### **11- Dispositions pénales**

1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

2. L'autorité compétente municipale peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

3. Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :

Musellement; Vaccination; imposition de normes de garde; obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage; obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire; identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage; ordonnance de détention ou d'isolement; stérilisation; saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers; euthanasie.

4. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

5. Quiconque contrevient à toute disposition prévue au chapitre IV « Dispositions générales » commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

6. Quiconque contrevient aux articles 10 à 19 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

7. Quiconque contrevient aux articles 20 à 22 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

8. Quiconque contrevient aux articles 23 à 25 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.